



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de « création d'un passage souterrain piéton en gare de Montereau pour la mise en accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) »

n° : F-011-16-C-0031

Décision du 11 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0031 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'un passage souterrain piéton en gare de Montereau pour la mise en accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) », reçu complet de SNCF Réseau le 15 juin 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consulté par courrier en date du 16 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste principalement en la création d'un passage souterrain piéton de 67 mètres environ en gare de Montereau-Fault-Yonne (77), étant précisé que :

le projet est réalisé dans le cadre de la mise en accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite (PMR), le passage souterrain existant n'étant pas adapté à cet usage,

le nouveau passage desservira le parvis par un escalier fixe et une rampe PMR, et les quais 2 à 5 par des escaliers fixes et ascenseurs, le quai 1 n'étant pas accessible aux voyageurs,

le projet implique, en plus de la réalisation du passage souterrain, le rehaussement des quais 2 à 5, la création d'abris filants sur ces quais, et diverses opérations de mise en conformité PMR des cheminements et des accès aux bureaux et bâtiments,

le passage souterrain existant sera condamné pour être réutilisé en tant que galerie technique,

les travaux sont prévus entre février 2018 et juillet 2019, et nécessiteront plusieurs interruptions temporaires de circulation, de jour comme de nuit, l'exploitation de la gare étant cependant maintenue durant les travaux,

Considérant la localisation du projet,

au sein des emprises ferroviaire de la gare de Montereau–Fault–Yonne,

à proximité immédiate d'un secteur identifié comme inondable dans le PPRI de la Seine Montereau, le parvis de la gare étant situé en zone d'aléa faible, et en zone réglementaire verte, correspondant d'après ce plan à des « secteurs à enjeu fort pour l'agglomération dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque », étant cependant précisé que les voies ferrées et les emprises du projet ne sont pas directement concernées par ces zonages,

au droit de la masse d'eau souterraine « *Alluvions de la Bassée* », affleurante au droit des emprises du projet,

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

de l'absence d'impacts sur le milieu naturel, du fait de la localisation du projet au sein d'emprises ferroviaires déjà artificialisées,

des impacts prévisibles sur la nappe qui seront limités d'une part par la mise en place de protections en phase travaux (rideau de palplanches à l'intérieur duquel sera mis en place un cuvelage étanche), et d'autre part par l'absence de rejets directs dans le milieu naturel, l'évacuation des eaux de fouille, des eaux pluviales et des eaux d'infiltration étant effectuée par pompage avant rejet dans le réseau communal, les volumes pompés pouvant conduire, le cas échéant, à une procédure au titre de la loi sur l'eau,

de l'impact sur les déplacements qui sera limité par le maintien de l'exploitation de la gare durant les travaux,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création d'un passage souterrain piéton en gare de Montereau pour la mise en accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) » présenté par SNCF Réseau, n° F-011-16-C-0031, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 juillet 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX